



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2330-2024/ARR/DIMENC

25 AVR. 2024

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension de la carrière située à Tiaré par la société LUXXIO NC, sur la commune du PAÏTA

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud et notamment les Livre I – Titre IV, Livre III – titre V, Livre IV – titre I,

Vu la demande d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière à Tiaré déposée par la société LUXXIO NC, le 19 mars 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est ouverte sur la commune de PAÏTA une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'extension de la carrière située au lieu-dit "Tiaré" sollicitée par la société LUXXIO NC, sur une surface de 1,6 ha (16 000 m²), pour un volume de 75 000 m³ et une durée de 5 ans.

ARTICLE 2 :

L'enquête publique, dont la durée est fixée à quinze (15) jours, sera ouverte à compter du lundi 27 mai 2024 à 9h00 et clôturée le lundi 10 juin 2024 à 14h30.

ARTICLE 3 :

Catherine CHAMPOUSSIN est nommée commissaire-enquêtrice.

La commissaire-enquêtrice assurera des permanences à la Mairie de PAÏTA aux dates suivantes :

- Lundi 27 mai 2024 de 11h00 à 14h00
- Lundi 10 juin 2024 de 11h00 à 14h00

Pour la durée de l'enquête et pour tout complément, la commissaire-enquêtrice pourra être contactée par téléphone au 77.93.23.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier les jours ouvrés à la mairie de PAÏTA (Tél. : 35.21.11), du lundi au jeudi de 7h30 à 15h30 et le vendredi de 7h30 à 15h00.

Il peut déposer ses observations écrites sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de PAÏTA, ou par lettre simple ou recommandée adressée à la commissaire-enquêtrice ou à la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie de Nouvelle-Calédonie – Service des mines et carrières – BP M2 – 98849 NOUMÉA CEDEX.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 130-9 du code de l'environnement en province Sud, l'étude d'impact est mise à disposition du public sur le site internet provincial, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique sont communiquées à la commissaire-enquêtrice.

ARTICLE 6 :

Lorsque le délai fixé à l'article 2 ci-dessus est expiré, la commissaire-enquêtrice procède à la clôture du registre d'enquête déposé en Mairie.

ARTICLE 7 :

Les frais auxquels la publicité de l'enquête publique donne lieu sont supportés par le demandeur.

ARTICLE 8 :

Le demandeur est informé que cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur de l'industrie,
des mines et de l'énergie de la nouvelle-Calédonie



Jean-Yves SAUSSOL

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».